

CONSEIL WALLONIE – BRUXELLES

DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

CONTRIBUTION 2016/02

Au projet de decret relatif a la cooperation wallonie bruxelles au developpement

Approuvé par l’Assemblée plénière

*Mai 2016*

1. DEMANDE DE CONTRIBUTION

Conformément à la Note de Politique Internationale, les Ministres-présidents de Gouvernements de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Wallonie ont l’intention de soumettre à leurs parlements respectifs, avant la fin de l’année civile, un projet de Décret relatif à la coopération au développement.

Les propositions du CWBCI nourrissant l’élaboration de ce projet de Décret ont été sollicitées le 17 février 2016 et sont attendues pour le 13 mai 2016 au plus tard.

1. CONTRIBUTION DU CWBCI

Introduction

Dans son avis 2015/02 relatif à la Note de Politique Internationale 2014-2019 des gouvernements de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Wallonie, le CWBCI se déclarait favorable à l’élaboration d’un décret relatif à la coopération Wallonie Bruxelles avec les pays en développement et suggérait d’y inclure un certain nombre de principes généraux.

L’ARES s’interroge sur l’opportunité d’un tel décret ainsi que sur ses conséquences pour les acteurs de la société civile et les acteurs institutionnels. En conséquence, à ce stade du processus, elle ne souhaite pas y contribuer.

La contribution ci-dessous développe les lignes directrices que le CWBCI estime devoir se retrouver dans le futur décret sur la coopération au développement Wallonie Bruxelles. Le CWBCI réinsiste sur le fait qu’il souhaite être consulté sur le texte de l’avant-projet de décret au moment où celui-ci sera élaboré.

Lignes directrices pour le décret sur la coopération au développement Wallonie Bruxelles

1. Objectifs
* *Dans la lignée des engagements pris par les gouvernements de la Wallonie et de la Fédération Wallonie Bruxelles dans la Note de Politique Internationale 2014-20149,* ***le CWBCI recommande que la Coopération Wallonie Bruxelles au développement ait comme objectif général de promouvoir le développement humain et durable dans les pays en développement, en vue d’éradiquer l’extrême pauvreté et les inégalités mondiales et de promouvoir des modes de production et de consommation durables, conformément aux Objectifs de développement durable (ODD) adoptés en septembre 2015 par l’Assemblée générale des Nations unies.***

En vue d’atteindre ces objectifs, la Note de Politique Internationale 2014-2019 définit quatre canaux de financement de programmes de développement durable: la coopération bilatérale directe ou coopération gouvernementale, la coopération bilatérale indirecte et la coopération multilatérale ainsi que l’aide d’urgence et humanitaire.

* ***La coopération Wallonie Bruxelles au développement devrait contribuer, dans la poursuite de ces objectifs, à consolider l’Etat de droit démocratique et la société civile dans les pays partenaires, avec une attention particulière au respect des droits et des libertés fondamentales, à l’égalité des sexes et à la lutte contre toute forme de discrimination.***

La coopération Wallonie Bruxelles au développement finance également des programmes d’éducation au développement et d’éducation à la citoyenneté mondiale, en vue de sensibiliser les citoyens de WB aux enjeux mondiaux et à la réalisation des Objectifs de Développement Durable.

1. Principes de base
* ***Parmi les principes de base dont certains sont définis dans la Note de Politique Internationale, le CWBCI recommande que la Coopération Wallonie Bruxelles au Développement:***
* participe à l’engagement de la coopération belge au développement d’atteindre l’objectif de 0,7% du RNB en aide publique au développement
* facilite l’appropriation démocratique par les pays partenaires et l’alignement sur leurs priorités de développement
* facilite l’harmonisation avec les autres bailleurs et plus particulièrement avec la coopération belge et l’Union européenne, ainsi que la gestion axée sur les résultats et la responsabilité mutuelle, conformément aux principes de l’efficacité de l’aide de l’OCDE
* respecte les principes de déliement de l’aide publique au développement
* garantisse la Cohérence des politiques en faveur du développement (CPD), en donnant la priorité aux domaines dont elle a la compétence conformément aux recommandations de l’OCDE et au traité de Lisbonne de l’Union européenne. Dans ce but, la coopération Wallonie Bruxelles au développement promeut la coordination avec l’Etat fédéral et les autres régions et communautés de l’Etat belge
* poursuive les trois dimensions du développement durable, conformément aux trois piliers du développement durable. A savoir que la Coopération Wallonie Bruxelles au développement vise:
	+ le développement économique inclusif, en donnant la priorité à l’entreprenariat local et à l’agenda du travail décent de l’OIT
	+ l’accès universel à la protection sociale et aux droits humains fondamentaux définis dans la Charte internationale des droits de l’Homme des Nations unies
	+ à favoriser la transition socio-écologique, en donnant la priorité à l’adaptation au changement climatique et à l’atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans les pays en développement, conformément à l’accord de Paris de la COP21
* facilite le développement des Droits culturels permettant la traduction adéquate et proche de leurs références, des engagements pris entre états; et permettant aussi aux formes d’expression habituelles de se trouver valorisées et d’assurer un développement humain durable
* facilite le respect du principe de subsidiarité permettant un développement local intégré, efficace et faisant sens pour les bénéficiaires concernés
* respecte le principe de continuité permettant le renforcement des capacités des pays ou organisations partenaires dans le cadre de stratégies de long terme
* favorise le renforcement de la capacité des pays et organisations concernés à s’adapter aux enjeux du moment et aux technologies appropriées
* intègre comme thèmes transversaux :
	+ La dimension du genre, qui vise l'empowerment des femmes et l'égalité des hommes et des femmes dans la société
	+ La protection de l'environnement et des ressources naturelles, y compris la lutte contre les changements climatiques, la dégradation de la biodiversité, la sécheresse et la déforestation mondiale
1. Coopération bilatérale directe ou gouvernementale

Pour optimaliser l’impact de la coopération gouvernementale Wallonie Bruxelles, la Note de Politique internationale 2014-2019 soutient le principe de concentration sur un nombre restreint de 9 pays. Les priorités des programmes de coopération sont définies lors des commissions mixtes conformément aux principes d’appropriation et d’alignement.

* ***Le CWBCI recommande que les critères conduisant au choix des pays prioritaires soient décrits dans le décret.***

Les secteurs prioritaires de la coopération Wallonie Bruxelles au développement reflètent les domaines dont elle a la compétence en mettant l’accent sur la consolidation de la société et le renforcement des capacités de gouvernance et le respect des droits de l’Homme.

* *Dans les pays partenaires où il est décidé de mettre un terme à la coopération,* ***le CWBCI recommande qu’une stratégie de sortie soit mise en œuvre*** *en concertation avec le pays concerné et les autres bailleurs et acteurs présents afin d'organiser cette sortie au cours d'une période maximale à définir.*
* *Dans un but d’harmonisation,* ***la coopération gouvernementale devrait se coordonner avec la coopération fédérale et celle des autres entités fédérées dans les pays partenaires communs.*** *La coopération gouvernementale vise plus largement l’harmonisation et les complémentarités avec l’Union européenne et les autres bailleurs des pays partenaires.*
* *Dans la lignée de son avis 2015/02 sur la Note de Politique Internationale,* ***le CWBCI est favorable à la révision des textes des accords de coopération avec les pays partenaires et à l’inclusion des engagements en matière de Cohérence des Politiques en faveur du Développement, annoncés dans la Note de Politique Internationale. Il recommande qu’un chapitre sur la CPD soit systématiquement inclus dans les accords de coopération.***
1. Coopération bilatérale indirecte[[1]](#footnote-2) : Organisations de la société civile et acteurs institutionnels

Actuellement, Wallonie-Bruxelles International reconnaît comme acteurs de la coopération bilatérale indirecte, les acteurs de la coopération non-gouvernementale de Wallonie Bruxelles accrédités par la DGD, à savoir les organisations de la société civile (ONG, syndicats, OSIM, mutualités) et les acteurs institutionnels (hautes écoles, villes et communes) sauf les universités.

* ***Le CWBCI recommande que, pour la reconnaissance des acteurs éligibles à ses programmes, la coopération WB au développement :***
* ***Continue à prendre en compte l’agrément de la DGD***
* ***tout en y intégrant les universités***
* ***Et en ouvrant la possibilité , sur base de modalités spécifiques, d’ouvrir l’accès aux programmes de coopération bilatérale indirecte à d’autres types d’acteurs non-agréés par la DGD, disposant d’une capacité à travailler en synergie, à créer du lien et à répondre aux enjeux actuels***

Les acteurs de la coopération bilatérale indirecte sont autonomes dans le choix de leurs partenaires et de leurs priorités stratégiques.

Conformément aux principes d’efficacité de l’aide et du développement de la Déclaration de Busan, les organisations de la société civile (OSC) jouent un rôle déterminant dans la possibilité pour les personnes de faire valoir leurs droits, dans la promotion des approches fondées sur les droits, dans la définition des politiques de développement et de partenariats, et dans leur mise en œuvre. Elles assurent aussi la fourniture de services dans des domaines venant en complément à ceux fournis par l’État. Leur indépendance envers le gouvernement est dans ce cadre garantie.

* ***Le CWBCI recommande de baser la définition des programmes ou instruments de coopération bilatérale indirecte sur une évaluation des instruments actuels au regard des objectifs visés et de principes définis plus haut.***

Les acteurs de la coopération bilatérale indirecte réalisent également des programmes d’éducation au développement et à la citoyenneté mondiale pour sensibiliser le public de Wallonie Bruxelles aux enjeux mondiaux et à la réalisation des Objectifs de Développement Durable.

En vue d’assurer une vision commune et de la partager avec la coopération gouvernementale, les acteurs Wallonie Bruxelles de la coopération bilatérale indirecte se coordonnent au sein du CWBCI qui représente l’organe consultatif de la coopération Wallonie Bruxelles au développement.

Afin de promouvoir les synergies et complémentarités, les Organisations de la Société Civile se coordonnent au sein de leurs structures représentatives.

1. Coopération multilatérale

La coopération Wallonie Bruxelles au développement contribue à la coopération multilatérale, en privilégiant les contributions aux moyens généraux et non affectés des organisations multilatérales partenaires.

* ***Le CWBCI recommande de donner la priorité aux organisations multilatérales :***
* ***dont les priorités sectorielles reflètent les compétences de Wallonie Bruxelles***
* ***dont les objectifs correspondent aux objectifs généraux de la coopération Wallonie Bruxelles au développement.***
* ***dont les politiques garantissent la Cohérence des politiques en faveur du développement (CPD)***

Les contributions à la coopération multilatérale sont consignées dans un accord pluriannuel conclu avec les organisations multilatérales concernées.

1. Aide d’urgence et aide humanitaire
* ***Tout en souscrivant à la définition donnée à la page 35 de la Note de Politique internationale, le CWBCI recommande d’y ajouter les dimensions de renforcement durable des capacités locales pour faire face à des situations de crise, de renforcement de la place et du rôle des acteurs locaux au sein de réseaux internationaux et du lien avec les formes structurelles de coopération.***
1. Cohérence des Politiques en faveur du Développement
* ***Le CWBCI recommande qu’un chapitre spécifique du décret soit consacré à la Cohérence des Politiques en faveur du développement. Il permettrait de spécifier que toutes les décisions soumises aux gouvernements de Wallonie Bruxelles ayant un impact dans les pays en développement sont soumises à un examen préalable de leur impact sur le développement ainsi que les mécanismes de coordination en matière de CPD avec les autres entités de l’Etat belge.***

Le CWBCI représente l’organe consultatif pour les domaines de CPD des gouvernements de Wallonie Bruxelles.

1. Suivi-évaluation
* ***Le CWBCI recommande que la coopération Wallonie Bruxelles au développement***
* institutionnalise un dispositif de suivi-évaluation qui soit transversal et participatif, permettant de faire évoluer les stratégies pour améliorer l‘efficacité, l’efficience, la pertinence, l’impact et la durabilité des politiques mises en œuvre. Ce dispositif répondrait également aux besoins de renforcement des capacités et favoriserait la capacité d’adaptation aux enjeux et défis contemporains.
* soit soumise à un mécanisme d’évaluation indépendante dont les résultats seraient soumis aux parlements
* ***Le CWBCI rappelle qu’en tant qu’organe d’avis, sa mission inclut la réalisation d‘évaluations de la coopération Wallonie Bruxelles au développement en vue de définir des recommandations aux gouvernements de Wallonie Bruxelles.***
1. Rapportage aux Parlements
* ***Le CWBCI recommande qu’au premier semestre de chaque année, à une échéance fixe, les ministres de la coopération internationale de la Wallonie et de la Fédération Wallonie Bruxelles présentent aux Parlements de ces deux entités, le rapport de la coopération Wallonie Bruxelles au développement de l'année antérieure.***

Ce rapport mentionnerait :

* Les résultats de la coopération Wallonie Bruxelles au développement par rapport aux objectifs définis par le présent décret
* Des recommandations concernant la Cohérence des politiques en faveur du développement (CPD).

------------------------

1. *LE CWBCI utilise ici la terminologie de la NPI et rappelle que dans son avis 2015/02 à la page 5, il recommande de parler de « coopération non-gouvernementale » plutôt que de coopération bilatérale indirecte, celle-ci étant, du point de vue des populations desservies, au moins aussi directe que la coopération gouvernementale.* [↑](#footnote-ref-2)